

STATUTS DE L'ASSOCIATION « COLIBRIS »

Association régie par la loi de 1901
Statuts modifiés le 4 mai 2026

PRÉAMBULE

Initiée par Pierre Rabhi, l'association « Colibris, mouvement pour la terre et l'humanisme » a été créée en 2006 pour impulser un mouvement autour des valeurs et alternatives décrites dans la Charte pour la Terre et l'Humanisme, afin de contribuer à faire naître un nouveau projet de société qui replace l'être humain et la nature au cœur de nos préoccupations.

« L'éthique du colibri » est un texte de référence en vigueur au moment de la signature des présents statuts. Il se fonde sur les valeurs de la « Charte pour la terre et l'humanisme » et les adapte aux orientations spécifiques de l'association. Il est annexé aux présents statuts à titre informatif et pourra évoluer à l'avenir.

En sus des présents statuts, il existe un Règlement Intérieur établi et approuvé par le Cercle de Pilotage. Il vient compléter les statuts.

Colibris a mis en place une gouvernance participative, dont les modalités sont détaillées au Règlement Intérieur, afin d'y associer les différentes catégories de membres et d'autres parties prenantes de l'association. Les statuts sont régulièrement revus afin d'accompagner l'évolution de cette gouvernance. Ces statuts ont été modifiés en 2012, à nouveau en 2015, puis en 2016 pour tenir compte des années d'expérience de cette gouvernance. Ainsi en est-il de cette version établie en 2021.

DÉFINITIONS

Dans les présents statuts les termes suivants ont les significations suivantes :

- « L'association » désigne l'association « Colibris » telle que définie dans les présents statuts.
- Le « Cercle d'Orientation » (CO) et le « Cercle de Pilotage » (CP) sont deux instances de décision de l'association. Ils sont définis aux présents statuts.
- Le « processus de décision par consentement » est le processus de décision privilégié retenu par l'association, sa méthodologie est décrite dans le règlement intérieur.
- Dans certaines circonstances spécifiées dans les statuts, les instances de l'association votent à la majorité des 4/5^{ème} (pour le Cercle d'Orientation).

AB VC EN
VCO

- La « majorité des 4/5^{ème} » s'entend de la façon suivante : au cas où le nombre des membres ne serait pas divisible respectivement par cinq, la voix en surnombre vient se rajouter au nombre de voix nécessaires pour faire la majorité.

TITRE I

CONSTITUTION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – MOYENS D' ACTIONS - DURÉE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Les présents statuts annulent et remplacent à la date de leur validation en Cercle d'Orientation, toute version antérieure des statuts de l'association Colibris.

La dénomination de l'association est « Colibris ». Elle est régie par la loi de 1901.

Article 2 – Objet et moyens d'action

Colibris est un mouvement citoyen mobilisé pour la construction d'une société écologique et solidaire. L'association place le changement personnel au cœur de sa raison d'être, convaincue que la transformation de la société reste subordonnée au changement humain.

L'association partage et diffuse les valeurs de « l'éthique du colibri » et de la « Charte pour la Terre et l'Humanisme », et s'est donnée pour mission d'inspirer, relier, soutenir tous ceux qui veulent contribuer à l'émergence d'une société écologique et solidaire.

Notamment en contribuant à :

- développer l'éducation citoyenne et la prise de conscience des enjeux écologiques ;
- donner les moyens au plus grand nombre d'agir pour la protection de l'environnement et d'adopter des modes de vie respectueux du vivant et de la planète ;
- faciliter la coopération entre les acteurs de la société et contribuer ainsi à la réhabilitation et au renforcement du lien social et de la solidarité.

L'association pourra mettre directement en oeuvre toute action qu'elle jugera utile à la réalisation de son objet et plus spécifiquement :

- la diffusion et la production d'ouvrages, toutes formes de publications, des films, sites Internet ou tout autre support d'informations;
- des accompagnements et animations facilitant la coopération de citoyens, d'élus, d'entrepreneurs, d'acteurs locaux et leur implication dans la transition écologique;
- la mise en réseau des initiatives de terrain pour aider à leur démultiplication et optimiser leur portée;
- des formations (directement ou via ses partenaires) dans tous les domaines contribuant à la transition écologique

et plus généralement accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement, notamment en détenant toute participation dans une société commerciale et en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

As VC EN Vco

Article 3 - Siège social

Le siège social est situé au 204 rue de Crimée, 75019 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Cercle de Pilotage à Paris, en Ile de France.

Article 4 - Durée

La présente association est constituée pour une durée illimitée.
Elle peut être dissoute ou liquidée dans les conditions prévues aux présents statuts.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres – Catégories

L'association distingue plusieurs catégories de membres:

- Les membres fondateurs sont les signataires des statuts de création de l'association déposés le 2 septembre 2006, jusqu'à leur démission ainsi que les personnes qui auront été proposées par le collège des fondateurs, au titre de leur investissement remarquable dans l'association.
- Les membres opérationnels sont les membres de l'équipe opérationnelle de Colibris, qu'ils soient salariés, ou prestataires, ou bénévoles venant en appui à l'équipe dans ses missions.
- Les membres cotisants sont les personnes qui ont effectué dans l'année civile précédant la réunion annuelle du Cercle d'Orientation un don dont le montant minimum est défini dans le Règlement Intérieur.
- Les membres "Groupes Locaux Colibris" sont ceux qui sont reconnus officiellement comme tels par l'association (cf.le Règlement Intérieur).

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, par démission, ou dès que les conditions permettant d'être qualifié de membre ne sont plus satisfaites.

Les conditions à satisfaire sont spécifiées dans les "Catégories de membres" et dans le Règlement Intérieur.

La décision de démission est communiquée par écrit, courrier ou courriel, aux coordinateurs du collège dont le membre démissionnaire fait partie. La démission est actée à réception.

La qualité de membre de l'association se perd par ailleurs par radiation prononcée par le Cercle de Pilotage pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association ou pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité à fournir des explications.

Le statut de membre n'est pas transmissible.

AB VC en
VCO

Le décès ou la démission d'un membre fondateur ne met pas fin à l'association qui continue d'exister.

Les conditions de pourvoi d'un siège vacant sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 7 – Responsabilité des membres

Aucun membre de l'Association, qu'il dispose ou non d'un pouvoir de décision, qu'il soit membre ou non du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage ne peut être tenu personnellement responsable des engagements pris par l'association sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens.

TITRE III

GOUVERNANCE

Les conditions à satisfaire pour être membre du Cercle d'Orientation et du Cercle de Pilotage sont spécifiées dans le Règlement Intérieur. La perte de la qualité de membre de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre du Cercle Orientation ou du Cercle de Pilotage.

LE CERCLE D'ORIENTATION

Article 8 – Collèges et Fonctionnement

8.1- Formation en Collèges

Les membres du Cercle d'Orientation sont regroupés en collèges comme suit :

- Collège des fondateurs,
- Collège des opérationnels,
- Collège des groupes locaux,
- Collège des cotisants.

Chaque membre de l'association ne peut être affecté qu'à un seul collège du cercle d'orientation. Lorsqu'une personne remplit les conditions d'entrée à plusieurs collèges, elle fait obligatoirement le choix d'un seul.

Le changement de collège est possible dès lors que les conditions du changement sont remplies et que le changement a fait l'objet d'une demande expresse aux coordinateurs des collèges concernés.

8.2 Fonctionnement des Collèges

Chaque Collège désigne en son sein des coordinateurs (cf. modalités prévues au règlement intérieur). Ces derniers sont responsables d'animer la gouvernance de leur collège, et notamment l'organisation de l'élection des nouveaux membres au Cercle d'Orientation, le suivi de leur intégration, et celui des consultations. Les coordinateurs peuvent s'appuyer pour la réalisation de leur mission d'animation sur le soutien technique de l'équipe opérationnelle.

Les coordinateurs de chacun des collèges composent le Cercle de Pilotage de l'association.

Vco
AB VC EN

Les collèges peuvent se réunir plusieurs fois par an à la demande de leurs représentants au Cercle de Pilotage ou si un tiers des membres du collège le souhaitent. Les collèges définissent eux-mêmes leur ordre du jour.

Ils peuvent émettre des propositions qui sont soumises au Cercle Pilotage.

Les membres du Cercle d'Orientation peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit, courrier ou courriel, aux coordinateurs de leur collège.

8.3 Bénévolat et remboursement de frais

La fonction de membre du Cercle d'orientation est bénévole.

Les membres du Cercle d'orientation peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement sous certaines conditions prévues au Règlement Intérieur.

Article 9 – Composition – Durée du mandat – Périodicité

Le Cercle d'Orientation comporte un nombre variable de membres.

Il rassemble des membres représentant les différents collèges et la variation du nombre de ses membres est directement liée à la composition même des collèges.

Il comprend :

- les membres composant le Collège Des Fondateurs;
- un membre issu du cercle-coeur de chacun des Groupes Locaux engagés au sein de l'association par protocole de coopération. Ces élus le sont pour une période de trois ans renouvelable.
- un maximum de 50 membres du collège des cotisants tirés au sort parmi ceux s'étant déclarés volontaires. Ils sont élus pour une période de trois ans et sont renouvelés par tiers.
- l'ensemble des membres du collège des opérationnels, ayant exprimé formellement leur accord en ce sens, pour autant que leur nombre n'excède pas 15% des membres du Cercle d'Orientation. La liste des éligibles est établie après acceptation par les personnes concernées. Si leur nombre n'excède pas le plafond de 15%, ils sont alors élus pour une période de trois ans renouvelable.

Article 10 – Convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont établis selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 11 – Décisions et délibérations du Cercle d'Orientation

11.1- Le quorum requis pour la tenue de la réunion annuelle est fixé à 50% du nombre de membres conviés à participer à cette dernière, Les membres peuvent se faire représenter (cf.règlement intérieur) ou peuvent voter par correspondance pour les décisions visées à l'article 11.2 ci-dessous.

11.2- A cette occasion, Le Cercle d'Orientation entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la

AS VC ER VCO

gestion, la situation morale et financière de l'association. Il se prononce par un vote au 4/5^{ème} sur le rapport d'activités de l'année précédente.

Il approuve par un vote au 4/5^{ème} les comptes annuels du dernier exercice clos qui lui sont présentés par le Cercle de Pilotage, après avoir entendu lecture du rapport du commissaire aux comptes sur leur régularité.

Ce même mode est retenu pour toute modification des statuts.

Le Cercle d'Orientation donne quitus moral et financier au Cercle de Pilotage pour l'exercice considéré. Il s'exprime sur tous les autres sujets à l'ordre du jour

11.3- A l'exception des sujets prévus au 11.2 ci-dessus, les décisions du Cercle d'Orientation sont prises selon un processus de décision par consentement défini dans le Règlement Intérieur.

11.4- Les membres du Cercle d'orientation participent à l'élection des membres du Cercle de Pilotage issus de leurs Collèges respectifs.

11.5- Les Collèges sont consultés sur les orientations stratégiques de l'association, des modifications de la raison d'être du mouvement et des statuts, en amont de leur présentation aux fins de décisions par le Cercle de pilotage. Des espaces de consultation en ligne peuvent également être ouverts tout au long de l'année pour demander l'avis des Collèges du Cercle d'Orientation. Ils peuvent également être consultés sur tout autre sujet à l'initiative du Cercle de Pilotage ou par auto-saisine.

Article 12 – Procès verbaux

Les délibérations du Cercle d'Orientation sont constatées dans des procès verbaux établis selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

LE CERCLE DE PILOTAGE

Article 13 – Composition – Durée – Mode de décision

L'association est administrée par le Cercle Pilotage.

13.1- Le Cercle de Pilotage est composé de membres disposant du pouvoir de décision. Il intègre de plus, sans pour autant qu'elle y dispose d'un pouvoir de décision, une personne représentant l'organe de gouvernance de l'équipe opérationnelle. (cf. Règlement Intérieur).

Il est prévu que le Cercle de Pilotage regroupe les représentants des Collèges suivants:

- 3 personnes élues par le Collège des Groupes Locaux en son sein, en prenant soin de respecter la diversité régionale;
- 3 membres tirés au sort au sein du Collège des cotisants, parmi ceux s'étant déclarés volontaires après avoir pris connaissance de la teneur de ce mandat de coordinateur de collège
- 2 membres élus par les membres du Collège des opérationnels parmi ceux-ci, (à l'exception de toute personne investie de l'organe de gouvernance de l'équipe opérationnelle)

Le nombre de membres du Cercle de Pilotage peut être augmenté sur décision du Cercle

Vco
AB VC EN

d'Orientation.

Les membres du collège des Fondateurs ne participent pas au Cercle de Pilotage. Ils composent entre eux et avec des membres associés sur invitation de l'association, un Cercle Consultatif.

13.2- Durée du mandat - Modalités de prise de décisions:

- Les membres du Cercle de Pilotage sont élus pour un mandat de 3 ans, avec un mode de renouvellement annuel par 1/3.
- Tout membre du Cercle de Pilotage dispose d'un mandat renouvelable,
- Au sein du Cercle de Pilotage toutes les décisions sont prises au consentement

Article 14 - Bénévolat - Remboursement de frais

- Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage et de membre du bureau, sont bénévoles.
- Si toutefois une rémunération venait à être envisagée et décidée par le Cercle d'Orientation, ce ne pourrait être qu'en stricte conformité avec les dispositions légales en vigueur.
- Les membres du Cercle de Pilotage peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement selon des modalités prévues au Règlement Intérieur.

Article 15 - Réunions du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins quatre fois par an.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment la réunion du Cercle de Pilotage. C'est le membre qui fait la demande qui en fixe l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont définies dans le Règlement Intérieur.

Le Cercle de Pilotage peut décider d'inviter à ses réunions toute personnalité extérieure de son choix à titre uniquement consultatif, sans pouvoir de décision.

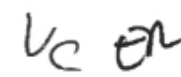
Article 16 - Rôles et Pouvoirs du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés au Cercle d'Orientation.

La présidence de l'association est assurée collégialement par l'ensemble des membres du Cercle de Pilotage. Ceux-ci sont collectivement chargés d'assurer le bon fonctionnement du Cercle de Pilotage, de s'assurer de l'exécution des décisions de celui-ci et d'assurer la bonne marche de l'association, qu'ils représentent en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- mettre en œuvre les décisions du Cercle d'Orientation concernant la vie et le développement de l'association ;
- décider à ce titre de la feuille de route stratégique annuelle de l'équipe opérationnelle, à partir de propositions de cette dernière, présentées par l'organe de gouvernance de l'équipe ;

 
Vco

- proposer des axes stratégiques, formuler d'éventuelles évolutions de la raison d'être du mouvement et soumettre ses propositions au Cercle d'Orientation ;
- s'assurer que l'activité de l'association est conforme à son éthique, à ses statuts, et aux lois et règlements en vigueur ;
- garantir la bonne administration et la pérennité de l'association ;
- assurer la représentation institutionnelle de l'association ;
- rendre compte de sa gestion au Cercle d'Orientation et lui soumettre des propositions à examiner, à enrichir ou à décider, notamment pour faire évoluer la gouvernance de l'association ;
- nommer le commissaire aux comptes sur proposition de l'un de ses membres ;
- pouvoir être saisi pour arbitrage par les membres du collège des opérationnels ou le Cercle d'Orientation selon des modalités prévues au règlement intérieur .

Le Cercle de Pilotage arrête les comptes annuels.

Il recrute, licencie et fixe la grille de rémunération des membres de l'équipe opérationnelle.

Il peut prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense.

Il établit et modifie le Règlement Intérieur de l'association.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer à un de ses membres et/ou aux salariés, et en particulier à l'organe de gouvernance de l'équipe opérationnelle, ou à toute autre personne spécialement mandatée, tout ou partie de ses pouvoirs sur des questions relevant de la gestion courante de l'association.

Il confie à l'organe de gouvernance de l'équipe opérationnelle la responsabilité de veiller à la cohérence des actions mises en œuvre par cette dernière avec les axes stratégiques arrêtés, à la bonne exécution de la feuille de route agréée, à la coordination des différentes missions confiées à l'équipe.

Article 17 - Bureau du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage peut élire en son sein un bureau dont il définit les attributions.

Article 18- Modalités Transitoires

La modification de la durée des mandats nécessite une phase de transition dans sa mise en œuvre. Elles sont prévues et présentées dans le règlement intérieur.

AS VC ER
Vco

Article 19- Cercle Consultatif

Ce cercle accueille de droit tous les membres du Collège des Fondateurs qui souhaitent y siéger. Colibris reconnaît la place particulière de:

- personnes, physiques ou morales, avec lesquelles elle collabore ou coopère dans des réalisations communes ;
- celles qui apportent, sous différentes formes, leur concours aux actions développées par l'association, ou encore
- celles dont les travaux, la démarche ou les actions l'inspirent.

Elle leur propose de renforcer les liens du dialogue et de la coopération en rejoignant comme membres associés le Cercle Consultatif, espace d'échange avec les instances de Colibris. Sa composition, son rôle et son fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres du Cercle peuvent être conviés à participer à l'assemblée annuelle du Cercle d'Orientation de Colibris.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations,
- des dons,
- des aides et des subventions qui lui seraient accordées,
- des produits des manifestations organisées,
- des revenus éventuellement dégagés par la vente de produits,
- des rétributions pour services rendus ou pour des prestations,
- des produits de placements solidaires,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

TITRE V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 - Dissolution – Liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par le Cercle d'Orientation convoqué spécialement à cet effet.

Le vote a lieu à l'unanimité des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Cercle d'Orientation et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

AB KC EN
JCO

Article 22- Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Cercle d'Orientation ou du Cercle de Pilotage.

La décision est prise selon les modalités de l'article 11.2.

Les statuts sont signés par au moins 4 membres du Cercle de Pilotage.

Article 23 – Règlement de Litiges

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts sera soumis, préalablement à toute procédure contentieuse, à une médiation.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord entre les parties et, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Paris.

La médiation suspend tous les délais de procédure entre la date de la nomination du médiateur et celle de fin de la médiation par une au moins des parties ou le médiateur.

En cas d'urgence, des mesures d'instruction ou conservatoires pourront être sollicitées en justice pendant la médiation. De même, en cas d'urgence, la procédure pourra être introduite pendant la médiation mais aucune décision ne pourra être rendue avant la fin de la médiation.

En cas d'échec de la médiation, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à Paris, le 4 mai 2026 en deux exemplaires.

Les membres du Cercle de Pilotage



The block contains four handwritten signatures. On the left, a signature in blue ink is labeled 'Valérie Corbier'. In the center, a signature in black ink is labeled 'Emmanuelle RIBES'. To the right, a signature in black ink is labeled 'Valérie OUBRECOIER'. Below the central signature, there is another signature in black ink that is not labeled.